

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2024

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, s'est rassemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

ADOPTION DE LA
CONVENTION DE
SERVICE COMMUN
DE TELESERVICE
DE DECLARATION
DES MEUBLES DE
TOURISME ENTRE
L'ETABLISSEMENT
PUBLIC D'EST
ENSEMBLE ET LA
COMMUNE DES
LILAS

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Johanna BERREBI, Delphine PUIPIER, Simon BERNSTEIN, Nancy AGUILERA TORRES, Camille FALQUE, Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Moussou NIANG par Valérie LEBAS, Patrick CARROUER par Lionel BENHAROUS, Lisa YAHIAOUI par Liliane GAUDUBOIS, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Vincent DURAND, Malika DJERBOUA, Christian LAGRANGE.

SECRETAIRE : Patrick BILLOUET



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2024

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE TELESERVICE DE DECLARATION DES MEUBLES DE TOURISME ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'EST ENSEMBLE ET LA COMMUNE DES LILAS

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°2016-1321 du 07/10/2016 pour une République numérique, permettant l'instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage n'y élit pas domicile,

VU l'article L. 5219-12-III du Code général des collectivités territoriales autorisant un Etablissement public territorial et ses communes membres à se doter de services communs,

VU l'article L324-1-1 du Code du tourisme autorisant un Conseil municipal à décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à un enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2024-06-25-12 portant révision du règlement du changement d'usage de l'encadrement et du suivi de la mise en location des meublés touristiques,

VU la délibération n°D163/22 du Conseil municipal instaurant la création d'un régime de déclaration avec la délivrance d'un numéro d'enregistrement en date du 14/12/2022,

VU l'avis du Comité social territorial de la commune en date du 08/10/2024,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La création d'un service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme permettra d'assurer un meilleur suivi de l'évolution de l'offre de meublés de tourisme et d'analyser son impact sur le parc locatif privé du territoire communal,

L'Etablissement public territorial porte le service commun sans en être lui-même bénéficiaire, pour le compte de sept communes adhérentes à savoir Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Noisy-le-Sec, Romainville et Les Lilas,

S'agissant de l'exercice d'une compétence municipale, les dépenses liées au fonctionnement du service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme sont à la charge exclusive des communes adhérentes au service commun,

Ce service commun ne relève pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L. 5219-12-III du Code général des collectivités territoriales relatifs à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les communes et l'Etablissement public territorial,

Les Comités sociaux territoriaux des communes adhérentes au service commun et d'Est Ensemble sont amenés à être consultés,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU le projet de convention ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve la convention de service commun de téléservice de déclaration des meublés de tourisme à intervenir entre l'Etablissement public territorial et la commune des Lilas telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants à la présente convention.

ARTICLE 4 : Précise que cette convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de deux années et trois mois (soit jusqu'au 31 décembre 2026). Elle est renouvelable de façon tacite une fois pour une durée de 1 an (douze mois).

Délibération votée par 28 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance

Patrick BILLOUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

093-219300456-20241211-D141-24-DE

Réception par le préfet : 19/12/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.